

VS_GERICHTE C1 25 26 vom 26. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_26

FR: VS_GERICHTE C1 25 26 du 26 septembre 2025

IT: VS_GERICHTE C1 25 26 del 26 settembre 2025

Regeste

DECCIV /21 C1 25 26 DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2025 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge en la cause A.____ et B.____, demandeurs, représentés par Maître Mourad Sekkiou, avocat, Genève contre C.____, défenderesse, représentée par Maître Philippe Loretan, avocat, Sion (compétence locale ; prorogation de for)

Erwägungen

E. 5

La demanderesse n'est pas partie aux relations contractuelles entre le demandeur et la défenderesse. Elle n'est pas débitrice de celle-ci, ni constituante de gage. Un exemplaire du commandement de payer lui a été notifié en sa qualité de conjointe du demandeur, parce que l'immeuble grevé est le logement de famille (art. 153 al. 2 let. b LP et 169 CC). Cette notification lui a fait acquérir la qualité de copoursuivie, avec tous les droits qui en résultent, en particulier celui de faire opposition au commandement de payer (art. 153 al. 2bis LP) et d'ouvrir une action en libération de dette en cas d'octroi de la mainlevée provisoire (art. 153 al. 4 LP), y compris pour invoquer l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance en poursuite, en contester le montant ou se prévaloir de l'absence du droit de gage (ATF 149 III 117 consid. 3.2.1 p. 120). Dans l'action en libération de dette, le conjoint fait valoir son propre droit en son propre nom. Lorsqu'il agit en même temps que l'époux débiteur, il a le statut de consort simple (BERNHEIM/KÄNZIG/GEIGER, Commentaire bâlois, 3e éd., n. 61 s. ad art. 153 LP).

Le tribunal compétent à l'égard d'un consort simple l'est également à l'égard des autres, sauf si sa compétence ne repose que sur une élection de for (art. 15 al. 1 CPC). Or le for de l'action en libération de dette (au lieu de situation de l'immeuble grevé dans le cas

- 7 - particulier) est exclusif (STAEHLIN, Commentaire bâlois, 3e éd., n. 34 ad art. 83 LP). Par conséquent, la demanderesse ne peut être contrainte d'agir au for élu que si elle est personnellement liée par l'élection de for. A cet égard, force est de constater que la demanderesse n'a pas signé la convention de fiducie du xx.xx1 2015. En revanche sa signature figure à la fin du contrat de crédit cadre du même jour. Ce contrat est un document relativement bref, de 5 pages, qui comprend 12 articles (numérotés de I à XII). Le motif de la signature du conjoint y est expliqué dans les termes suivants : « Conformément au droit matrimonial et à la loi sur le partenariat enregistré, le conjoint/partenaire enregistré signe, pour accord, le présent Contrat de Crédit Cadre si la(les) garantie(s) du présent crédit port(ent) sur le logement familial » (art. XI). Le contrat contient la même clause de prorogation de for que la convention de fiducie (art. XII). La demanderesse a allégué, sans que le contraire n'ait été établi, ne disposer d'aucune formation juridique ou bancaire. Cependant, lorsqu'elle a signé le contrat cadre, le xx.xx1 2015, elle n'était pas une personne

totallement dénuée d'expérience dans les affaires. Son nom apparaissait déjà à côté de celui de son mari dans le comité de E.____ (secrétaire depuis la fondation en 2011) et le conseil de fondation de D.____ (membre depuis 2014). Dès lors, d'une part, il ne pouvait pas échapper à la demanderesse que la référence aux « garanties » pour lesquelles son consentement était requis renvoyait aux cédules hypothécaires grevant le logement de la famille et objets de la convention de fiducie, expressément citée au nombre des annexes du contrat cadre. Même si la demanderesse n'a pas signé la convention de fiducie, l'accord donné couvrait par conséquent la remise des cédules à la défenderesse par le demandeur et la reconnaissance de dette abstraite. D'autre part, la demanderesse devait être consciente qu'en approuvant un accord qui prévoyait un for à T.____, sa participation à un éventuel litige judiciaire entre son mari et la défenderesse au sujet des cédules grevant le logement de la famille aurait aussi lieu à cet endroit. Dès lors, à l'instar de son mari, la demanderesse est liée par la clause de prorogation de for, sans qu'il soit, dans son cas également, nécessaire d'examiner en plus la portée du renvoi du contrat aux conditions générales.

En définitive, c'est à juste titre que la défenderesse a fait valoir que la demanderesse, en l'absence d'accord dérogeant à l'exclusivité du for prorogé, ne pouvait pas introduire au for de la poursuite l'action en libération de dette consécutive à la mainlevée provisoire accordée dans la poursuite en réalisation de gage immobilier fondée sur les deux cédules hypothécaires objets de la convention de fiducie du xx.xx1 2015. Le tribunal du district de l'Entremont est par conséquent incompétent à raison du lieu pour connaître de cette demande qui est irrecevable.

- 8 -

E. 6

Dans ces circonstances, il n'est pas entré en matière sur la demande (art. 59 al. 1 et 2 let. b CPC).

E. 7

Eu égard à la valeur litigieuse et comme la cause n'a pas été conduite jusqu'à son terme, les frais judiciaires sont arrêtés à 3'200 fr. (art. 13, 14 al. 1 et 16 al. 1 LTar). Ils sont mis à la charge des demandeurs (art. 106 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, les demandeurs payeront à la défenderesse, qui y a conclu, une indemnité pour les dépens de 5'000 fr. (honoraires [art. 27, 29 al. 3 et 32 al. 1 LTar], débours [copies et port] et TVA compris).

Prononce

1. Il n'est pas entré en matière sur l'action en libération de dette du 2 mai 2025. 2. Les frais judiciaires (3'200 fr.) sont mis à la charge de A.____ et B.____. 3. A.____ et B.____ payeront, solidairement entre eux, une indemnité pour les dépens de 5'000 fr. à C.____.

Sembrancher, le 26 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.